ANNEXE II

Accord de cessez-le-feu pour la Bosnie-Herzégovine
en date du 5 octobre 1995

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. À compter de la date d'entrée en vigueur définie au paragraphe 2 ci-après, les parties appliqueront un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire se trouvant à l'intérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine en mettant fin à toutes les activités militaires hostiles et en appliquant les autres dispositions du présent accord.

2. Le cessez-le-feu entrera en vigueur à 0 h 1 le 10 octobre 1995 à condition que tous les services de distribution de gaz et d'électricité aient alors été rétablis dans la ville de Sarajevo; dans le cas contraire, le cessez-le-feu entrera en vigueur à 0 h 1 le jour suivant le rétablissement de ces services.

3. Afin de permettre la négociation et le début de l'application d'un accord de paix, le cessez-le-feu durera au moins 60 jours, ou jusqu'à l'achèvement des pourparlers de paix indirects et de la conférence de paix.

4. Conformément à l'obligation découlant du cessez-le-feu, toutes les parties veilleront immédiatement, à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, à ce que tous les commandants militaires donnent et fassent appliquer des ordres clairs interdisant a) toutes les opérations offensives, b) les activités de patrouille et de reconnaissance à l'avant des positions amies, c) tous les tirs d'armes offensives, y compris les activités de tireurs isolés, d) la pose de nouvelles mines, et e) la mise en place de barrières ou d'obstacles supplémentaires.

5. À la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu, toutes les parties veilleront immédiatement à ce que a) tous les civils et prisonniers soient traités humainement et b) tous les prisonniers de guerre soient échangés sous la supervision de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

6. À compter de la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les parties coopéreront aux activités de surveillance de la FORPRONU et signaleront immédiatement les violations aux autorités compétentes de celle-ci.

7. À compter de la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu, toutes les parties assureront le libre passage et l'accès routier sans entrave entre Sarajevo et Goražde le long de deux itinéraires principaux (Sarajevo-Rogatica-Goražde et Belgrade-Goražde) à toute la circulation non militaire et à celle de la FORPRONU.

8. Pendant la durée du cessez-le-feu, les soussignés honoreront pleinement les obligations contractées en vertu des principes fondamentaux convenus signés à Genève le 8 septembre 1995, de l'accord-cadre du 14 septembre 1995 et des nouveaux principes convenus en date du 26 septembre 1995, y compris (sans préjudice des dispositions générales qui précèdent) l'obligation d'accorder à

toutes les personnes le droit de circuler librement et à toutes les personnes déplacées le droit de retourner chez elles et de reprendre possession de leurs biens.

Pour la République de Bosnie-Herzégovine :

(Signé) A. IZETBEGOVIĆ
5 octobre 1995

Pour la Republika Srpska

(Signé) Radovan KARADŽIĆ

(Signé) R. MLADIĆ

Pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine

(Signé) A. IZETBEGOVIĆ
5 octobre 1995

En présence de :

L'Ambassadeur des États-Unis

(Signé) John MENZIES

En présence de :

(Signé) Slobodan MILOŠEVIĆ